DÉCRET

N.° 927.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Mai 1793, l'an second de la république Françoise,

Qui suspend toutes suites de Procédures relatives au payement des Droits censuels féodaux.

Cas
Glu
Fac
10330
no, 100

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition faite par un membre, que les cens & rentes ci-devant féodaux ne puissent être exigés, même en vertu d'un jugement rendu en dernier ressort, si le payement n'en a pas été effectué;

Et sur celle faite par un autre membre, que les propriétaires des fonds grévés desdits cens & rentes, ne puissent exiger des fermiers chargés d'acquitter les droits féodaux, aucun payement des années échues antérieurement à la promulgation de la loi du 25 août dernier;

Renvoie ces propositions au comité de législation, & décrète que l'exécution de tous jugemens & arrêts, que toutes suites & procédures relatives au payement des droits censuels féodaux, soit entre les propriétaires de ces droits, soit entre les propriétaires des fonds grevés desdits droits

THE NEWBERRY LIBRARY

& leurs fermiers, ſeront ſuſpendues ; charge le comité de faire ſon rapport dans trois jours.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 1.er juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident* ; DURAND-MAILLANE & MÉAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le premier jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.